BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Service éditorial 01-40-58-77-56

BODACC « A »

Annonce n° 1199

71 – SAÔNE-ET-LOIRE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MÂCON

Ventes et cessions

520 463 233 RCS Mâcon.
INVESTECH.
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital : 570000.00 EUR.
Adresse : Lieu-dit Les Verchères, 71680 Vinzelles.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : Par acte sous seing privé en date à Charnay les Mâcon du 16 avril 2021, la société SINTHYLENE, Société par actions simplifiée, au capital de 39 636,74 €, dont le siège social est Chemin des Nivres - 01190 PONT-DE-VAUX, immatriculée au RCS DE BOURG EN BRESSE sous le numéro 305 822 900, et la société INVESTECH, Société à responsabilité limitée au capital de 570 000 €, dont le siège social est Lieu-dit les Verchères - 71680 VINZELLES, immatriculée au RCS de Mâcon sous le numéro 520 463 233, ont établi un projet de traité de fusion. Aux termes de ce projet, la société INVESTECH ferait apport à titre de fusion absorption à la société SINTHYLENE de tous les éléments d'actifs et de passif qui constituent le patrimoine de la société INVESTECH, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de la société INVESTECH devant être dévolue à la société SINTHYLENE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct et la fusion étant réalisée à l'envers, les apports de la société absorbée sont évalués à leur valeur nette comptable conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 s. du Plan comptable général, arrêtées selon les méthodes définies au projet de traité de fusion. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs nettes comptables aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 1 978 485 euros et des éléments de passifs pris en charge égale à 113 087 euros, soit un actif net apporté égal à 1 865 398 euros. La parité de fusion arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion serait de 1 action de la société SINTHYLENE pour 13 parts de la société INVESTECH. En rémunération et représentation de l'apport fusion effectué par la société INVESTECH, la société SINTHYLENE procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant de 133 729 euros par création de 4 386 actions nouvelles d'une valeur nominale de 30,49 euros chacune entièrement libérées, directement attribuées aux associés de la société absorbée par application de la parité d'échange. La différence entre le montant de l'actif net apporté par la société INVESTECH et le montant de l'augmentation de capital, égale à 1 731 669 euros constituera une prime de fusion

inscrite au passif du bilan de la société SINTHYLENE sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux. En raison de la réalisation de l'opération de fusion à l'envers, la Société SINTHYLENE recevra ses propres actions. En conséquence, la Société SINTHYLENE procédera immédiatement après l'augmentation de capital susmentionnée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions, soit d'un montant de 39 637 euros. La différence entre la valeur d'apport desdites actions de 1 868 000 euros et la valeur nominale des actions annulées de 39 637 euros s'imputera sur le montant de la prime de fusion de 1 731 669 euros, l'écart résultant de l'annulation de titres aboutit à un résultat négatif de 96 694 euros qui sera affecté au compte " Autres réserves ". La fusion aura un effet rétroactif fiscalement et comptablement à la date du 1er janvier 2021. Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés participant à la fusion. La réalisation de la condition suspensive sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme d'un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbée et absorbante, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation de la condition suspensive (ou le cas échéant de son abandon), et la réalisation définitive de la fusion. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des décisions de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur l'approbation de la fusion. La société INVESTECH serait dissoute de plein droit, sans liquidation et la société SINTHYLENE sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans les droits et actions, obligation et engagement de la société INVESTECH, à la date de réalisation définitive de la fusion. Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions et délais prévus aux articles L 236-14 et R 236-8 du code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication devant le Tribunal de Commerce compétent. Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Mâcon au nom de la société INVESTECH, le 21/04/2021, et au Greffe du Tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse au nom de la société SINTHYLENE, le 20/04/2021..

